



Foire aux questions sur les postes pastoraux spécialisés

1. *Qu'entend-on par postes pastoraux spécialisés ?*

En général, on distingue entre postes pastoraux paroissiaux et postes pastoraux spécialisés. Les postes paroissiaux permettent d'accomplir les tâches pastorales au sein des paroisses. S'il n'existe pas de poste pastoral paroissial, un poste spécialisé prend le relais. Autrement dit, les postes pastoraux spécialisés permettent d'accomplir les tâches pastorales qui ne sont pas prises en charge dans le cadre paroissial. Ces postes incluent la pastorale régionale, les nouvelles formes de présence ecclésiale, l'aumônerie en EMS, une participation à la direction du Care Team du canton de Berne, la direction du service de coordination pour la formation théologique pratique (KOPTA), le ministère pastoral au sein du forum³ (aumônerie universitaire réformée de l'Université de Berne), le ministère pastoral de la fondation relative à la desserte pastorale des réformés et réformées de langue allemande dans le Jura bernois, l'aumônerie dans les centres fédéraux d'asile, etc.

2. *Pourquoi l'attribution des postes pastoraux spécialisés requiert-elle une ordonnance spécifique ?*

L'attribution des postes pastoraux paroissiaux est soumise à des critères mesurables clairs (membres, habitantes et habitants, églises à prendre en compte et densité de population). Par ailleurs, les paroisses peuvent bénéficier d'une prime de coopération sous certaines conditions. Ces critères ne sont pas adaptés aux postes pastoraux spécialisés. Il existe des catégories (types) très différentes de ministères spécialisés dont l'attribution passe chaque fois par une procédure de demande spécifique. L'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux rémunérés par l'Eglise nationale réformée du canton de Berne (OAP26) aurait été surchargée s'il avait fallu y ajouter la réglementation des postes pastoraux spécialisés. Au niveau de la Confédération, citons l'exemple du Code des obligations qui existe également sous forme d'acte législatif indépendant bien qu'au sens strict il constitue la cinquième partie du Code civil. De plus, l'OAP26 est issue de l'ordonnance concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton (OAPR), et cette dernière ne réglementait que de manière très rudimentaire l'attribution des postes pastoraux spécialisés. L'OAP26 et l'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux spécialisés rémunérés par l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne (OAP-S26) sont toutefois étroitement liées, et l'OAP-S26 contient plusieurs références à l'OAP26.

3. *Les postes pastoraux spécialisés font-ils perdre des pourcentages de poste aux paroisses ?*

Non. Les postes pastoraux paroissiaux et spécialisés continuent d'être clairement distingués. Selon l'art. 1, al. 2, OAP-S26, un certain nombre de postes à

plein temps (40) défini sur la base de la situation existante est réservé aux postes pastoraux spécialisés. Les postes pastoraux des paroisses sont attribués selon des critères facilement mesurables. S'il fallait supprimer des postes pastoraux en raison d'une baisse des capacités financières, cette suppression se répercuterait sur tous les types de postes (voir point 9 ci-dessous).

4. Quelles sont les différentes catégories de postes pastoraux spécialisés ?

Ces catégories sont énumérées à l'art. 3 OAP-S26 puis plus précisément décrites dans les art. 4 à 10, et sont les suivantes :

1. postes pastoraux dans les établissements médicaux sociaux (aumônerie en EMS);
2. postes pastoraux régionaux;
3. postes pastoraux dans le domaine de l'aumônerie spécialisée (centres d'asile, centres de renvoi, centres fédéraux, Care Team du canton de Berne, équipe mobile en soins palliatifs, etc.);
4. postes pastoraux dans le domaine de la formation, par exemple poste de direction du service de coordination pour la formation théologique pratique (KOPTA);
5. postes pastoraux consacrés à de nouvelles formes de présence ecclésiale complétant l'offre des paroisses et d'autres communautés territoriales;
6. postes pastoraux déchargeant des ministères paroissiaux de tâches pastorales, par exemple en s'adressant à un groupe spécifique de membres ou en assurant les activités au sein d'une institution spécifique; cependant, les ministères de soutien aux pasteurs et aux pasteuses en situation de handicap sont aussi inclus dans cette catégorie (art. 10).

5. Comment veille-t-on à ce que les postes pastoraux spécialisés soient attribués de manière juste et transparente ?

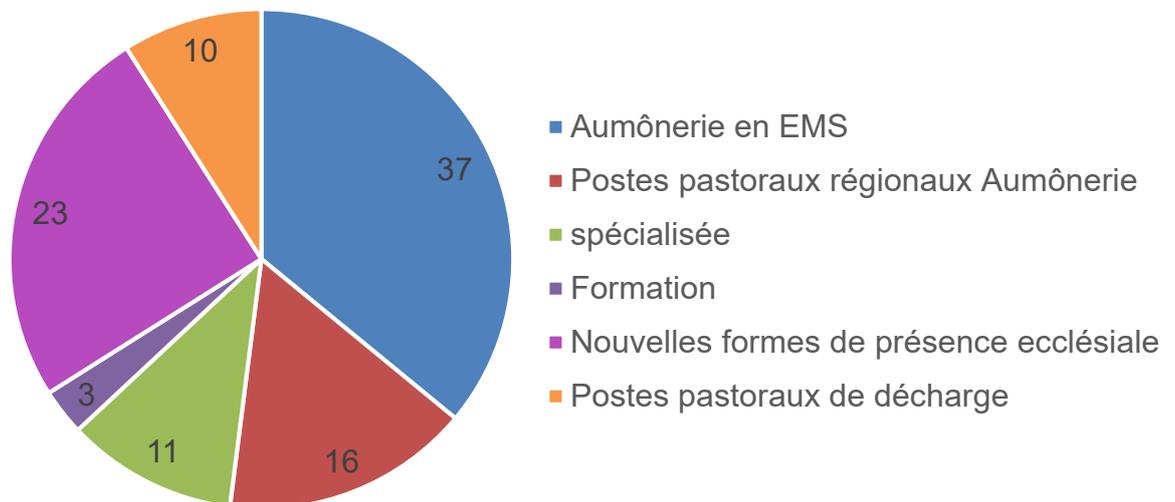
Jusqu'à présent, le canton de Berne n'avait réglementé l'attribution des postes pastoraux spécialisés que de manière rudimentaire en stipulant, à l'art. 12 OAPR que les postes affectés à des ministères spécialisés étaient attribués en accord avec le Conseil synodal. L'attribution est désormais réglementée par l'OAP-S26 dont les art. 4 à 10 définissent les conditions applicables aux différentes catégories de postes pastoraux spécialisés; l'art. 11 attribue une part précise du total des postes à chaque catégorie. Pour se voir attribuer des points de postes pastoraux spécialisés, il faut par ailleurs se soumettre à une procédure de demande. La décision finale est prise par une commission composée d'un membre du Conseil synodal, de collaboratrices ou collaborateurs des services généraux de l'Église, et de représentantes ou représentants du corps pastoral et des paroisses.

6. Comment garantir que les postes pastoraux spécialisés continuent de couvrir les multiples besoins ecclésiaux ?

Les paroisses et leurs membres entretiennent leurs relations au sein de l'espace social local, régional et suprarégional. Étant donné que ces relations qui contribuent à façonner la société sont multiples, il est possible de mettre en évidence des besoins d'activités ecclésiales qui pourraient être couverts par un ministère spécialisé. En l'occurrence, il s'agit souvent d'initiatives pour de nouvelles formes de présence ecclésiale. L'OAP-S26 prévoit la possibilité de déposer une demande de poste pastoral spécialisé afin de déployer ces nouvelles activités ecclésiales.

7. Existe-t-il une clé de répartition pour l'attribution des pourcentages de poste entre les différentes catégories de ministères spécialisés ?

Oui. L'art. 11 définit précisément la répartition des pourcentages entre les différentes catégories de postes pastoraux spécialisés (cf. graphique ci-dessous), ce qui vise à empêcher que le premier arrivé soit le premier servi, et qu'il ne reste plus aucun pourcentage de poste à disposition pour certaines catégories. Néanmoins, le système ne sera pas non plus trop rigide: le Conseil synodal pourra procéder à des transferts de pourcentages entre les catégories sur proposition de la commission. Par ailleurs, s'il est impossible de pourvoir certains pourcentages de poste au sein d'une catégorie pendant deux ans sans interruption, ces pourcentages seront débloqués au bénéfice d'autres catégories.



8. Pourquoi effectuer l'examen général de l'aumônerie en EMS de manière anticipée ?

L'attribution de postes pastoraux spécialisés à des paroisses et à des établissements médico-sociaux remonte à 2014. Depuis lors, le nombre, la localisation et la taille des EMS ont changé, mais le nombre de places, lui, n'a pas changé : il a été volontairement stabilisé autour de 15 000 places par le canton de Berne. L'attribution des postes d'aumônerie existants doit donc revue en fonction de la nouvelle donne. Une stratégie pour l'aumônerie en EMS dans le canton de Berne bénéficiant d'un large appui a été élaborée à cet effet, puis adoptée par le Conseil synodal le 1^{er} septembre 2021. Cette stratégie peut d'ores et déjà être mise en œuvre, parallèlement à la nouvelle attribution des postes pastoraux paroissiaux. Comme les postes d'aumônerie en EMS sont attribués aux paroisses, cette mise en œuvre va permettre de créer de nouveaux temps de travail intéressants pour des ministres actifs à la fois en paroisse et dans l'aumônerie en EMS.

9. Le septième principe adopté par le Synode est-il mis en œuvre, donc procède-t-on tous les six ans à un examen de l'ensemble des postes pastoraux débouchant sur des modifications pour la totalité des types de postes ?

Jusqu'à présent, les postes pastoraux spécialisés ont été exemptés d'examen régulier. Le principe 7 approuvé en Synode implique que les postes pastoraux paroissiaux et spécialisés soient désormais traités de la même manière. Selon l'art. 18 OAP-S26, l'examen général a lieu tous les six ans, donc parallèlement à l'examen des postes pastoraux paroissiaux. Cependant, les spécificités de chaque catégorie sont prises en considération. La procédure en cas de poste vacant est définie à l'art. 17. Alors que les postes pastoraux paroissiaux sont examinés de manière automatique, une formulation potestative est utilisée pour les ministères spécialisés, ce qui ouvre la possibilité de renoncer éventuellement à un examen étant donné la lourdeur de la procédure d'examen. La décision correspondante revient à la commission d'attribution des postes pastoraux spécialisés (art. 21 ss).

Les postes d'encadrement des stages pastoraux ainsi que les postes relatifs à la formation pratique au ministère dans la partie francophone et dans la partie germanophone du territoire ecclésiastique (art. 7) ne sont pas soumis aux règles d'examen définies par l'OAP-S26. Les stages pastoraux dépendent du nombre de diplômes de fin d'études en théologie, et toute personne remplissant les conditions d'entrée en stage a fondamentalement le droit de suivre un tel stage. Ainsi, les tâches afférentes doivent aussi être/rester garanties pour ce qui concerne la direction des stages pastoraux.